

## **Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative**

### **au cours de l'année judiciaire 2003-2004**

( article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives).

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Cour administrative a été saisie de 428 affaires nouvellement portées au rôle ( par rapport à 501 affaires au cours de l'année judiciaire écoulée).

<b>Ventilation par matières :</b>	<b>2002 2003</b>	<b>2003 2004</b>
Matière fiscale:	20	14
Urbanisme:	23	35
Etablissements classés:	24	6
Etrangers:	379	303
<i>Statut de réfugiés:</i>	298	263
<i>Autorisations (séjour/travail):</i>	63	33
<i>Rétention administrative:</i>	15	3
<i>Autres:</i>	3	4
Fonction publique:	20	17
<i>Affaires disciplinaires:</i>	6	1
Autres matières:	35	37
Transports:	4	
Travail:	12	

La rubrique « autres matières » comprend entre autres des affaires relatives aux armes prohibées, aux permis de conduire, aux marchés publics, aux relevés de forclusion, aux monuments nationaux, à l'homologation de diplômes étrangers et les procédures d'exécution des arrêts par désignation d'un commissaire spécial, le nombre de chacune de ces catégories prise isolément étant trop peu relevant pour justifier une mention séparée au tableau.

Le nombre des affaires dont la Cour a été saisie au cours de l'exercice 2003-2004 est donc légèrement en baisse par rapport à l'année passée.

Le travail des magistrats ne se mesure évidemment pas en nombre de dossiers traités, alors qu'il existe des dossiers complexes qui nécessitent un temps de traitement assez considérable, et des dossiers plus rapidement à évacuer.

La Cour est composée de 5 magistrats, ce qui la met dans l'impossibilité de constituer deux chambres ( à 3 magistrats) pouvant fonctionner indépendamment.

Au rythme de 2 audiences par semaine, le conseiller le plus jeune doit donc siéger dans les deux « compositions ».

Ceci entraîne pour le conseiller concerné la présence à chacune des deux audiences ainsi que des délibérés dans les deux « compositions » et réduit de ce fait très considérablement son temps disponible pour la rédaction des arrêts.

Le fonctionnement de la Cour à titre de deux chambres distinctes serait de nature à rendre le travail des magistrats de la Cour encore plus efficace et surtout plus serein.

Tout en me permettant de vous rappeler que le tribunal a été renforcé de deux magistrats depuis la création de notre juridiction, je me permets donc, Monsieur le Ministre, de formuler à nouveau le souhait de la Cour d'envisager la nomination d'un sixième magistrat à la Cour qui pourrait être un conseiller sinon un premier conseiller.

La nomination d'un premier conseiller pourrait également remédier à la situation délicate des avancements peu nombreux et à longue haleine au sein de notre juridiction.

La Cour est toujours à même de fixer les affaires à brève échéance, à moins que les parties ne sollicitent des remises, et à prononcer les arrêts dans un laps de temps rapproché.

La Cour était représentée sur le plan international à Madrid, au congrès de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives, association dont le Luxembourg est membre du conseil d'administration, à La Haye au congrès de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions Administratives et à l'Académie de droit européen de Trèves lors d'un colloque de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Il me semble intéressant de relever qu'au 15 septembre 2004 les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles depuis leur création 8880 affaires ( 7.200 jusqu'au 15 septembre 2003).

Luxembourg, le 4 octobre 2004

*Marion Lanners*  
présidente de la Cour administrative

**Tribunal administratif  
du Grand-Duché de Luxembourg**

1, rue du Fort Thüngen  
L-1499 Luxembourg

**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif  
du Grand-Duché de Luxembourg  
du 16 septembre 2003 au 15 septembre 2004**

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Après des années de forte progression du nombre de décisions rendues par le tribunal administratif, ces chiffres semblent désormais en voie de stabilisation, encore que l'année judiciaire 2003-2004 ait connu une légère progression, l'ordre de 3 %, des décisions rendues par les différentes compositions du tribunal administratif.

Il ne semble pas inutile de relever que par rapport aux deux premières années de fonctionnement du tribunal, le nombre de jugements rendus a été multiplié par presque 2,5. Il est vrai que le nombre de juges est passé de sept à neuf.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2003 et le 15 septembre 2004, **1.090 jugements**, dont 159 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 567 décisions rendues en matière de police des étrangers et 55 décisions rendues en matière fiscale.

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 49, soit en progression de quelque 20 % par rapport à l'année précédente.

Les membres du tribunal administratif se sont efforcés de continuer à évacuer les affaires sans retard, leur objectif principal restant d'éviter qu'un arriéré judiciaire ne se crée. – Il semble que le nombre de décisions prononcées constitue un seuil qu'il serait difficile de dépasser en cas de nouvelle augmentation du nombre d'affaires enrôlées.

A cet égard, il mérite cependant d'être relevé que pendant l'année judiciaire écoulée, 1.207 nouvelles affaires ont été enrôlées, ce qui témoigne de ce que dans un proche avenir, le nombre d'affaires à traiter va probablement encore augmenter, ce qui exigera des membres du tribunal des efforts toujours plus poussés en vue d'atteindre l'objectif d'une justice à la fois rapide et de qualité.

L'année écoulée a vu le départ d'un membre du tribunal pour la Cour administrative et la nomination de deux nouveaux juges.<sup>8</sup> Les deux nouveaux juges, dont la formation a

---

<sup>8</sup> dont l'un a comblé la lacune laissée par le juge promu conseiller à la Cour administrative et l'autre remplace le poste laissé provisoirement vacant par un juge s'étant vu octroyer un congé sans traitement, le nouvel article 78-2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'introduit par une loi du 7 juillet 2003 permettant de faire occuper le poste en question par un autre titulaire.

été assurée par les autres membres du tribunal, se sont très vite adaptés à leur nouvelle tâche et contribuent efficacement à l'évacuation des affaires. Il reste pourtant à espérer qu'une autre formule soit rapidement trouvée permettant une formation méritant son nom des juges nouvellement nommés, à l'instar de la formation dont bénéficient les attachés de justice de l'ordre judiciaire.

Le tribunal administratif a mis en place, au cours de l'année judiciaire 2003-2004, un système d'accessibilité, presque en temps réel, via internet (site <http://etat.lu/JURAD/>), de tous les jugements et ordonnances rendus, présentés sous une forme banalisée. Un index alphabétique régulièrement mis à jour facilite les recherches.

Luxembourg, le 4 octobre 2004

Georges RAVARANI  
président